

SÉNAT

Vendredi, 19 mai 1933.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER

TROISIÈME LECTURE

Bill 102, Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite Genter Thickener Company.—L'honorable M. Horsey.

TRAVAUX DU SÉNAT

A l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnables sénateurs, nous avons disposé de toutes les mesures législatives qui nous ont été soumises. Je regrette d'avoir à prévenir la Chambre que les Communes ne nous ont envoyé aucune mesure à étudier cette après-midi. Comme il n'y a rien au programme, je propose d'ajourner jusqu'à huit heures, ce soir.

Le très honorable M. GRAHAM: Il est maintenant six heures.

A six heures, le Sénat suspend la séance.

Le Sénat reprend la séance à huit heures du soir.

BILL DU CODE CRIMINEL

REJET DE L'AMENDEMENT DU SÉNAT PAR
LES COMMUNES

L'honorable PRÉSIDENT avise le Sénat qu'il a reçu un message dans lequel la Chambre des communes déclare qu'elle n'accepte pas l'amendement apporté par le Sénat au bill 71, Loi modifiant le Code criminel, pour la raison suivante:

Parce que le texte dudit amendement peut comporter un principe qu'il n'est peut-être pas sage de sanctionner dans une loi du Parlement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnables sénateurs, j'ai une motion à présenter qui, si nous l'adoptons, paraîtrait acceptable à la Chambre des communes, sauf erreur. Mes honorables collègues se rappelleront le projet de loi destiné à modifier le Code criminel, que nous avait envoyé l'autre Chambre. Le Sénat a apporté trois amendements à l'article 3, fort important et comptant cinq paragraphes. Les Communes se sont opposées à un seul de nos amendements, c'est-à-dire à la modification consistant à biffer le paragraphe 3 de l'article 3. Le paragraphe 2 rendait coupable d'infraction toute personne convaincue d'ivresse habituelle ou de participation à l'adultère, de nature à mettre en danger la mo-

ralité d'enfants demeurant dans la maison où ces actes étaient commis. Par le paragraphe 3, biffé par le Sénat, la présence d'enfants, quels que fussent leur âge ou les circonstances de leur vie en cet endroit, aurait constitué la présomption irréfutable du danger où ils étaient d'être ou de devenir immoraux.

Quand nous avons reçu un message où les Communes exprimaient leur désapprobation de l'amendement consistant à biffer le paragraphe 3, nous avons décidé de ne pas insister sur la suppression de ce paragraphe. Nous avons substitué un autre amendement prenant la forme d'une clause conditionnelle au paragraphe 2, de façon à soustraire à l'application de la loi un homme et une femme vivant maritalement avec un ou des enfants nés de leur union. Il semble bien évident à cette Chambre qu'elle commettrait une grave erreur en adoptant une loi pour obliger en somme les gens de cette catégorie à abandonner leurs enfants. Nous consentions à admettre la présomption irréfutable dans tous les autres cas, cependant. Par conséquent, grâce à la clause conditionnelle, nous ne nous opposons pas à rétablir le paragraphe 3.

Mais la Chambre des communes n'a pas accepté la clause conditionnelle, sous prétexte qu'exempter un homme et une femme vivant maritalement, et leurs enfants, de l'application du paragraphe 3, paraîtrait accorder la sanction parlementaire à l'adultère. L'idée de ceux qui prétendent que l'opinion publique pourrait interpréter en ce sens la clause conditionnelle me paraît outrée.

Si le Sénat adopte la motion que je vais présenter, le paragraphe 2 sera maintenu dans ses termes, sans aucune clause conditionnelle, et nous bifferons le paragraphe 3, comme nous le désirons d'abord. Je donne cette explication, car la simple lecture de la motion pourrait n'en pas faire comprendre la signification. Je propose:

Que le Sénat ne maintienne pas son amendement en remplacement de son premier amendement apporté au bill 71, intitulé: Loi modifiant le Code criminel, mais qu'il maintienne ses premier, deuxième et troisième amendements en premier lieu apportés au bill, pour les motifs suivants:

1. Parce que les dispositions du paragraphe (3) de la clause 3 comportent un principe qu'il ne serait peut-être pas à propos de sanctionner dans une loi du Parlement.

2. Cet amendement est par voie de conséquence.

3. Parce que les mots retranchés n'auraient jamais dû être inclus.

Le motif n° 1 s'applique à notre premier amendement, tendant à biffer le paragraphe 3 de l'article 3. Les deux autres ont trait respectivement à nos autres amendements, c'est-à-dire aux modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 3.

(La motion est adoptée.)